

Décision individuelle n°2020-0421 du 15/10/2020
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc
national des Cévennes -

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Mehdi MERHOUN, assistant de production de la Sarl Grand Angle Productions, reçue complète en date du 1er octobre 2020,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Jean-Luc MEILLAN, gérant de la Sarl GRAND ANGLE PRODUCTIONS, dont le siège social est [REDACTED] est autorisé à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation :

- *titre du projet* : ô la belle vie
- *nature du projet* : magazine de découverte régionale
- *diffusion du produit* : télévision régionale France3 Occitanie et nationale

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Période : du 20 au 23 octobre 2020

2-2 Avec un drone DJI Mavic 2 ou DA Vinci 2.0, de couleur grise, dont le télépilotage est assuré par la société DRONE 31 [REDACTED]

2-3 Sur les sites : **massifs Causses-Gorges, Mont Lozère et Vallées cévenoles.**

2-4 Communes concernées : **Saint-André-de-Lancize, Hures-la-Parade, Vebron, Fraissinet-de-Fourques, Ventalon en Cévennes.**

2-5 Prescriptions spécifiques:

2-5-1 Le drone **respecte les trajectoires de vol localisées à l'intérieur des périmètres** conformément aux cartes en annexe.

2-5-2 Sur chaque site, le drone survole à une **altitude minimale de 20 m** et à une **altitude maximale de 50 mètres** au-dessus du sol.

2-5-3 Sur chaque site, le survol est **limité à 2 fois 15 minutes maximum.**

2-5-4 **Massif Mont Lozère :**

- **Les Espérelles :**

Pas de prescription particulière compte tenu de l'absence d'impact sur les espèces à enjeux à cette période.

2-5-5 **Massif Vallées Cévenoles :**

- **La Devèze :**

Pas de prescription particulière compte tenu de l'absence d'impact sur les espèces à enjeux à cette période.

2-5-6 **Massif Causses-Gorges :**

- **Association TAKH & D63:**

Les prises de vues aériennes sont réalisées en **accord avec l'association TAKH et selon ses indications.**

- **Chaos de Nîmes-le-Vieux :**

Le pétitionnaire est autorisé à survoler après **accord explicite des propriétaires** de Villeneuve et du Veygalier.

- **Falaises de la Jonte :**

Compte tenu de la présence du hibou grand duc, rapace sédentaire qui bénéficie du statut d'espèce protégée, très sensible au dérangement, le survol en drone s'effectue au sud de la départementale D995, bien à **l'aplomb de la Jonte**, conformément à la trajectoire indiquée sur la carte en annexe. **Le vol stationnaire est interdit.**

2-5-7 Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire du massif concerné doit être immédiatement prévenu :

- Massif Causse Gorges : Valérie QUILLARD - 06 72 04 76 28 / 04 66 65 75 27

- Massif Mont Lozère : Benoit GINESTE - 06 99 76 30 15 / 04 66 61 28 62

- Massif Vallées Cévenoles : Jérôme BOYER - 06 08 94 35 53 / 04 66 45 22 77.



- 2-5-8 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2-5-9 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- 2-5-10 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.
- 2-5-11 En dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**
- 2-5-12 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2-5-13 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiaire d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
Pour la Direction nationale des Cévennes
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par déléation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNE
ARLENE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

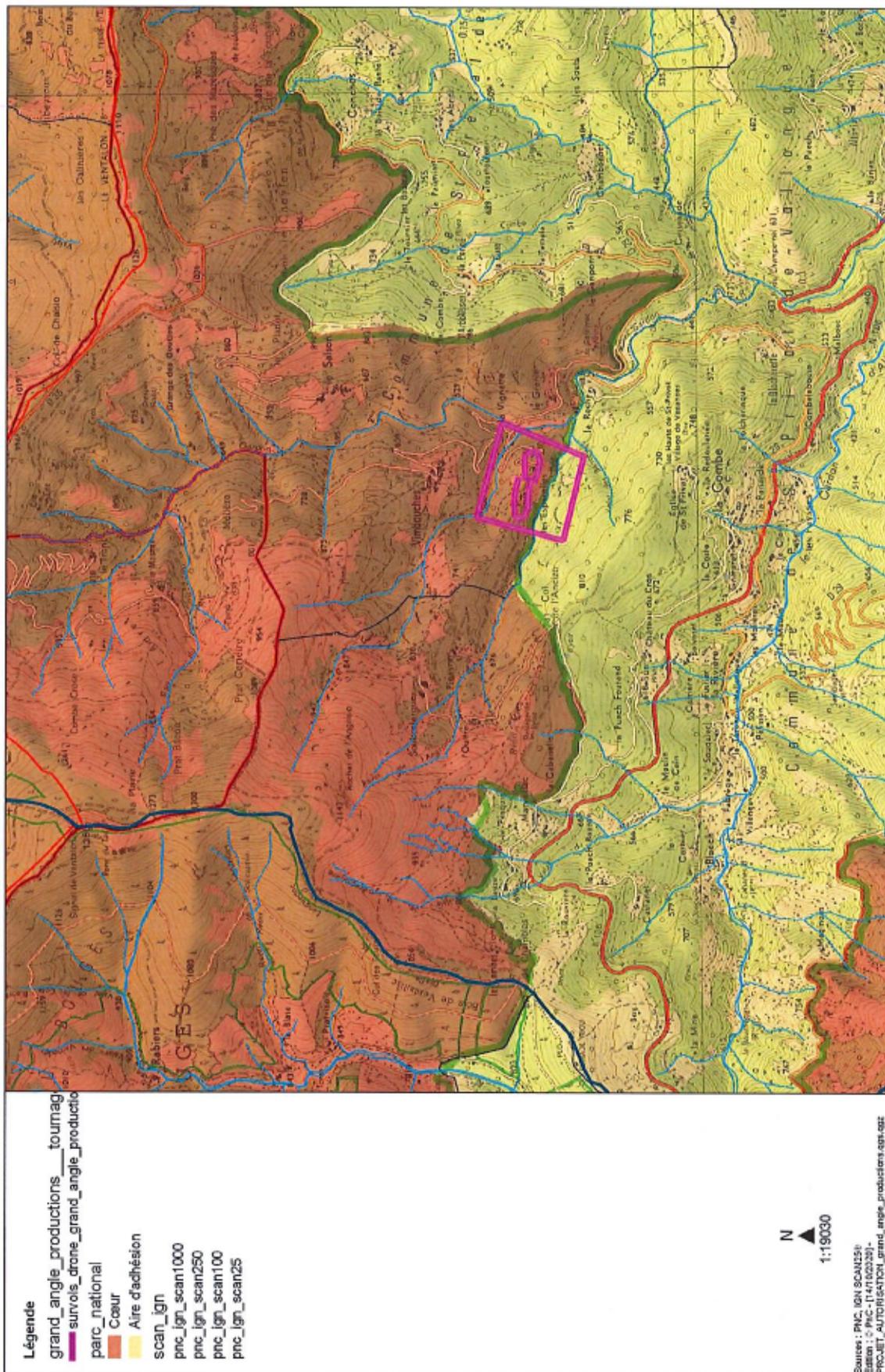
- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes : Saint-André-de-Lancize, Hures-la-Parade, Vebron, Fraissinet-de-Fourques, Ventalon en Cévennes
 - Préfectures : Lozère
 - EP PNC / Massif Aigoual : TCVT + DT
 - EP PNC / SAS (dossier n°2020_1205))



ô la belle vie - Grand angle productions

Massif Mont Lozère - Les Espérelles - Les 22 et 23 octobre 2020

CARTE 0

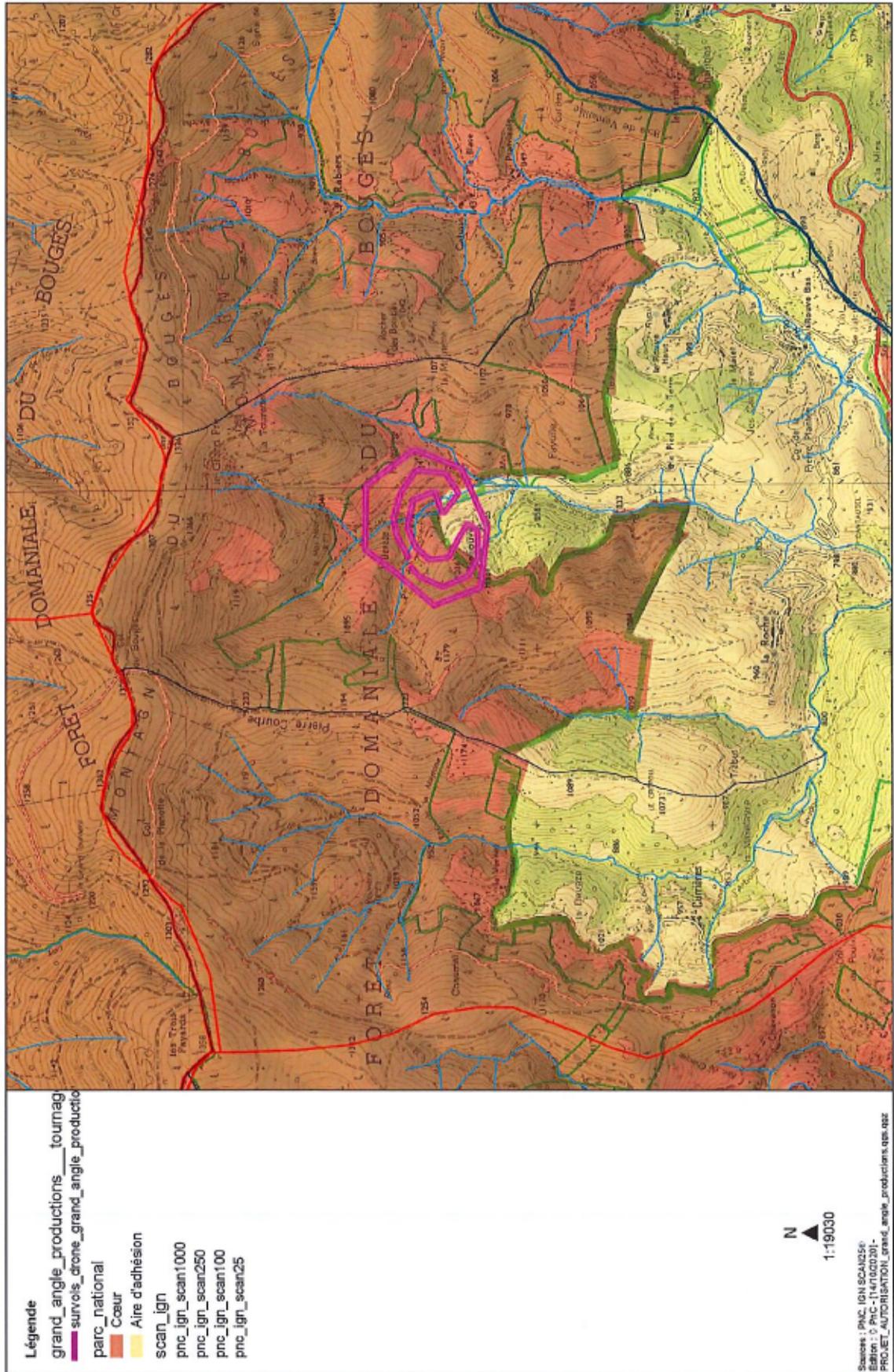


ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 0

à la belle vie - Grand angle productions

Massif Vallées cévenoles - La Devèze - Les 22 et 23 octobre 2020



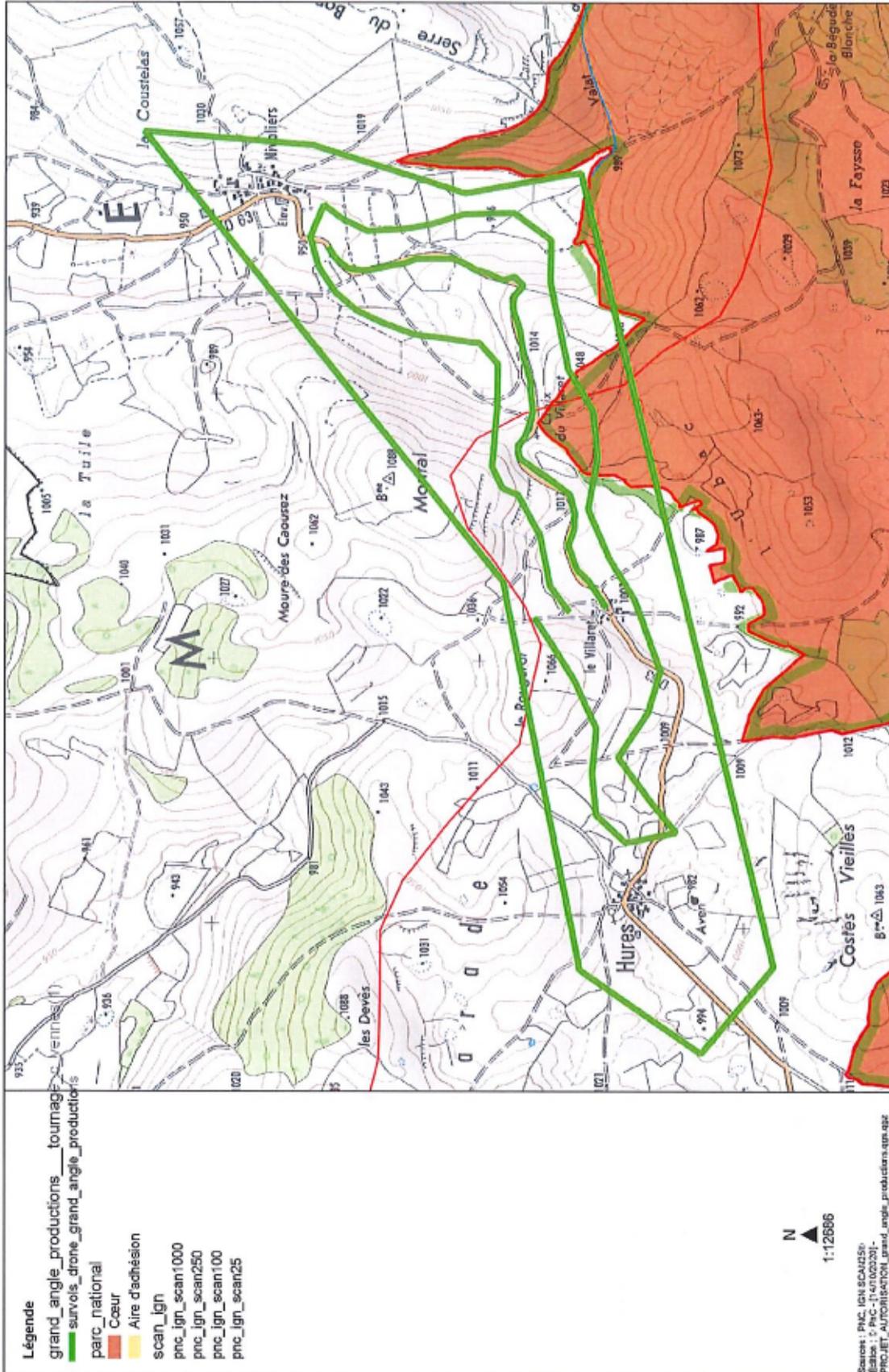
Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 3 A LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE 0

ô la belle vie - Grand angle productions

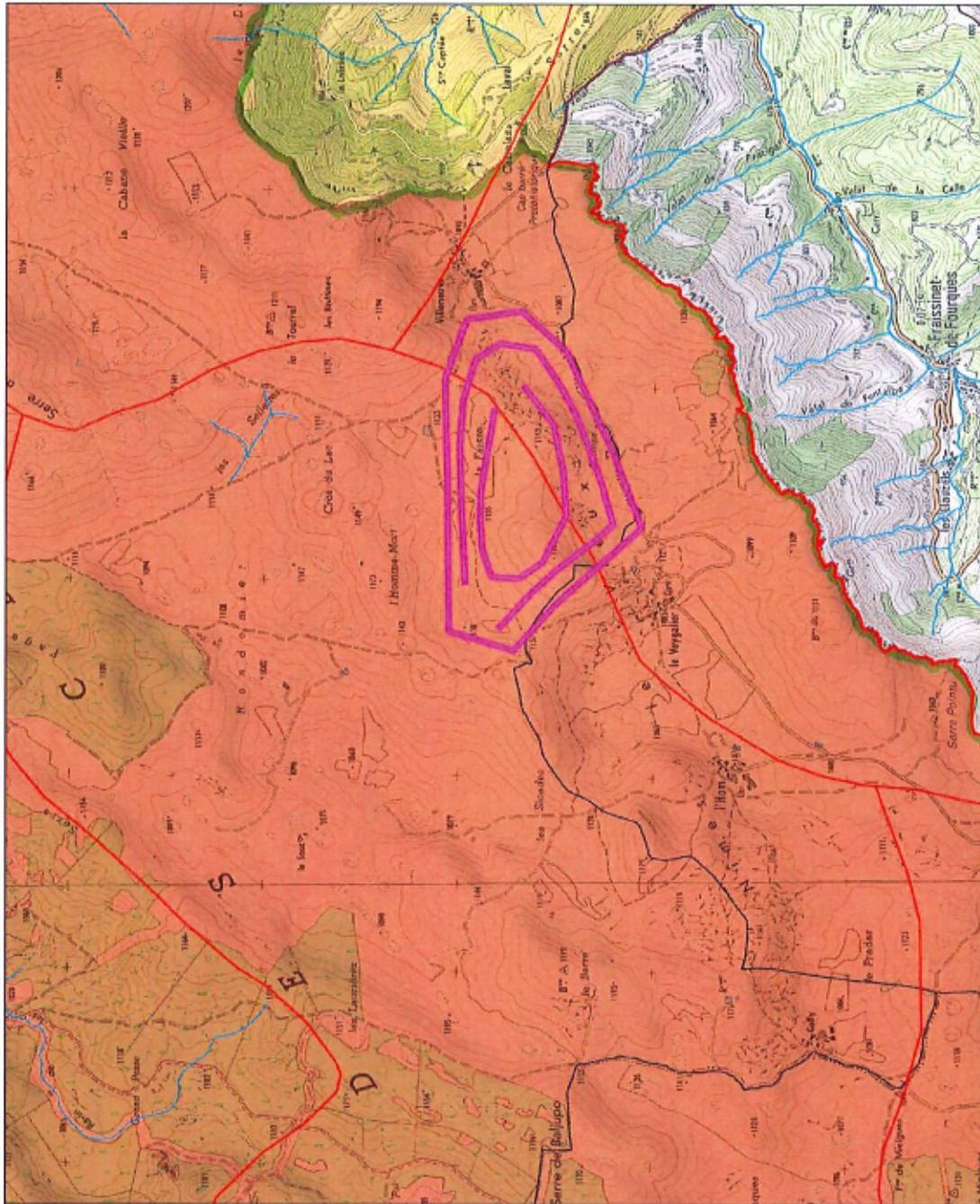
Massif Causses-Gorges - TAKH et D63 - Les 20 et 21 octobre 2020



CARTE D

à la belle vie - Grand angle productions

Massif Causses-Gorges - Nîmes le Vieux - Les 20 et 21 octobre 2020



Légende

- grand_angle Productions tournage
- survois drone grand_angle_prod.
- parc_national
- Périmètre d'étude de la charte
- Territoire du Parc national
- Coeur
- Aire d'adhésion
- scan_ign
- pnc_ign_scan1000
- pnc_ign_scan250
- pnc_ign_scan100
- pnc_ign_scan25

N
▲
1:19030

Source : PNC IGN SCAN250
PNC IGN SCAN100
PNC IGN SCAN100
PNC IGN SCAN25
PROJET_AUTONISATION_parc_nat_ange Productions.spp.qdz



Massif Causses-Gorges - Falaises de la Jonte - Les 20 et 21 octobre 2020

